

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100915-2010\_00368\_DA-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2010

Publication : 01/10/2010

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Conseil Général  
Haut-Rhin

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2010 00368

ARRETE

DA

Du

15 SEP. 2010

portant fixation de la dotation globale 2010 du Centre d'Accueil de Jour de  
l'Association « ALISTER » à MULHOUSE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU l'arrêté n° 2005-00432 du 2 août 2005 portant autorisation de création du Centre d'Accueil de Jour ALISTER ;
- VU la convention fixant les modalités de fonctionnement et de financement du service, signée le 20 mars 2006 ;
- VU les propositions de l'établissement ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Accueil de Jour de l'Association « ALISTER » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I :	57 912,63 €
Groupe II :	248 061,73 €
Groupe III :	116 093,87 €
Incorporation du résultat déficitaire :	5 002,01 €
Total dépenses d'exploitation :	427 070,24 €

Recettes :

Groupe I :	375 070,24 €
Groupe II :	24 000,00 €
Groupe III :	28 000,00 €
Total recettes d'exploitation :	427 070,24 €

**ARTICLE 2 :**

La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour de l'Association « ALISTER » de MULHOUSE est fixée pour l'année 2010 à :

**375 070,24 €**

Le prix de journée 2010 est fixé, à titre indicatif, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2010** à : **76,22 €.**

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par déléguation  
Le Directeur Général

Michel CHOCHDY